RÈGLEMENT (CE) Nº 65/1999 DU CONSEIL

du 18 décembre 1998

répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la Fédération de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 124 de l'acte d'adhésion de 1994, la gestion des accords de pêche conclus par le Royaume de Suède avec des pays tiers est assurée par la Communauté;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 3 de l'accord en matière de pêche conclu le 11 décembre 1992 entre les gouvernements du Royaume de Suède et de la Fédération de Russie, la Communauté, au nom du Royaume de Suède, et la Fédération de Russie se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1999;

considérant qu'au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de captures pour 1999 pour les navires de l'autre partie;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour donner suite, en 1999, aux résultats des consultations tenues avec la Fédération de Russie;

considérant que, pour assurer la gestion efficace des possibilités de captures disponibles dans les eaux de la Fédération de Russie, il convient de les répartir par quotas entre les États membres, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) nº 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [2];

considérant qu'il n'y a pas eu d'accord avec la Fédération de Russie sur les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas visées à l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 [3];

considérant que, pour des raisons impératives d'un intérêt commun, le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1999, les navires battant le pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux qui relèvent de la juridiction de pêche de la Fédération de Russie, dans les limites des quotas fixés à l'annexe.

Article 2

Les stocks visés à l'annexe ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/97.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1999.

---

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

[2] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2205/97 (JO L 304 du 7.11.1997, p. 1).

[3] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ANNEXE

Allocation des quotas de captures de la Communauté dans la zone de pêche de la Fédération de Russie pour 1999

(en tonnes, poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures communautaires	Quotas alloués aux États membres
Cabillaud	III d	150	Suède 150 (1) (3)
Sprat	III d	2 450	Suède 2 450 (2) (3)

(1) Un maximum de sept navires sont autorisés à pêcher simultanément.
(2) Un maximum de dix navires sont autorisés à pêcher simultanément.
(3) Toutefois, un maximum de dix navires (pour les pêcheries du cabillaud et du sprat) sont autorisés à pêcher simultanément dans les eaux russes.